

## Statuts du Parti vert'libéral genevois

---

Adoptés par le comité constitutif du Parti vert'libéral genevois le 29 septembre 2010 à Genève

---

### **PREAMBULE**

Toute désignation de personne, de statuts ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

### **GENERALITES**

#### **Article 1 : Constitution**

Le Parti vert'libéral genevois (ci-après « le Parti ») est une Association régie par les présents statuts ainsi que les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Le Parti vert'libéral genevois est la section genevoise du Parti vert'libéral suisse.

#### **Article 2 : But**

Le Parti a pour but de participer au débat démocratique en proposant un projet de société fondé sur les principes du développement durable et la responsabilité individuelle.

Les valeurs du Parti sont développées dans ses lignes directrices.

#### **Article 3 : Siège et durée**

Le siège de l'Association est à Genève, dans les locaux du secrétariat. Sa durée est illimitée.

### **MEMBRES**

#### **Article 4 : Adhésion**

Toute personne physique qui adhère aux buts du Parti peut être admise comme membre dès l'âge de 16 ans.

Les demandes d'admission sont à adresser au Comité, qui est compétent pour les admettre ou les refuser. Le Comité informe l'Assemblée générale des nouvelles adhésions.

Chaque membre reconnaît par son adhésion les statuts, les lignes directrices et les décisions des organes compétents.

La qualité de membre est acquise après l'acceptation de la candidature par le Comité et le paiement de sa cotisation.

### **Article 5 : Démission, exclusion**

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité.

Le Comité peut décider de l'exclusion d'un membre pour juste motif, notamment si le membre :

- a. prend publiquement des positions contraires aux principes fondamentaux du Parti,
- b. déshonore le Parti ou lui nuit par sa conduite,
- c. adhère à un autre parti politique cantonal,
- d. appartient à une organisation dont les buts et les moyens sont incompatibles avec ceux du Parti.
- e. renonce au paiement de la cotisation fixée dans le délai imparti.

Tout membre exclu a un droit de recours auprès de la Commission de recours en matière d'exclusion. Le recours s'exerce dans les 10 jours dès la notification de la décision d'exclusion, par déclaration écrite motivée, adressée au secrétariat qui la transmet sans retard à tous les membres de la Commission de recours en matière d'exclusion.

L'exclusion d'un membre peut aussi être prononcée par l'Assemblée générale, sans indication de motifs.

### **Article 6 : Responsabilité**

Les membres du Parti n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par celui-ci.

Les membres du Parti n'ont personnellement aucun droit quelconque à l'actif social, les biens du Parti étant la propriété exclusive de celui-ci, en tant que personne morale.

## **ORGANES**

### **Article 7 : Organes**

Les organes du Parti sont :

- a. l'Assemblée générale,
- b. le Comité,
- c. l'Organe de révision,
- d. la Commission de recours en matière d'exclusion.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 8 : Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'autorité suprême du Parti. Elle est formée des membres du Parti vert-libéral genevois.

Seuls peuvent voter les membres qui sont à jour de cotisation. .

Les membres ne peuvent pas se faire représenter à l'Assemblée générale par un tiers ou par procuration.

### **Article 9 : Compétences**

L'Assemblée générale prend toute décision qui ne serait pas confiée à un autre organe et traite des affaires suivantes :

- a. entendre le rapport du Comité, discuter les budgets et comptes annuels et les approuver,
- b. élire les membres du Comité, le Président, les Vice-présidents, le Trésorier et l'Organe de révision,
- c. élire les membres de la Commission de recours en matière d'exclusion,
- d. élire les délégués du Parti aux organes du Parti vert'libéral suisse,
- e. attribuer le titre de membre ou de Président d'honneur à toute personne qui a rendu d'éminents services au Parti,
- f. adopter et modifier les statuts,
- g. délibérer sur toute proposition du Comité, comme sur toute proposition individuelle,
- h. fixer le montant de la cotisation annuelle,
- i. ratifier les listes électorales du Parti, sur proposition du Comité, pour les élections communales, cantonales et fédérales,
- j. ratifier les apparentements, sur proposition du Comité,
- k. adopter les lignes directrices du Parti,
- l. décider de la position du Parti sur les scrutins communaux, cantonaux et fédéraux,
- m. décider du lancement d'initiatives ou de référendums sur le plan communal, cantonal ou fédéral.
- n. dissoudre le Parti,

### **Article 10 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par année et en tout cas avant chaque scrutin fédéral ou cantonal.

La convocation est reçue par les membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ; elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle peut être communiquée par voie postale ou par voie électronique.

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour. Un objet doit être mis à l'ordre du jour s'il est demandé par au moins dix membres ayant le droit de vote. La requête doit parvenir au Comité au moins trente jours avant la date de l'Assemblée générale.

Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins vingt membres ayant le droit de vote. Une Assemblée extraordinaire a lieu dans les soixante jours suivant la requête.

### **Article 11 : Votations, élections**

Chaque membre dispose d'une voix. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande. Le Président vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les votes relatifs aux objets suivants :

- a. décision de la position du Parti sur les scrutins communaux, cantonaux et fédéraux,
- b. décision du lancement d'initiatives ou de référendums sur le plan fédéral, cantonal ou communal,
- c. adoption et modifications des statuts,
- d. adoption et modifications des lignes directrices du Parti,

ont lieu à bulletin secret. De plus, ces objets doivent obtenir la majorité des deux tiers des votes exprimés pour être acceptés. Si une telle majorité ne peut pas être réunie dans le cas de la lettre a. ci-dessus, le Parti laisse la liberté de vote.

**Article 12 : Lignes directrices**

Les lignes directrices du Parti constituent les options fondamentales du Parti, elles sont approuvées par l'Assemblée générale.

Toute modification est faite à bulletin secret et doit obtenir la majorité des deux tiers des votes exprimés (article 11 lettre d).

**COMITÉ****Article 13 : Composition**

Le Comité est composé de 12 personnes au maximum. Il est notamment formé de :

- a. un Président,
- b. deux Vice-présidents,
- c. un Trésorier.

Les membres du Parti, élus dans un Conseil municipal, au Grand Conseil genevois, dans une des Chambres fédérales, ont droit à au moins deux sièges et au maximum cinq sièges. Ils sont désignés par l'Assemblée générale.

Sauf disposition ou décision contraire, les mandats ou fonctions internes sont de deux ans et les personnes sont rééligibles immédiatement.

**Article 14 : Compétences**

Le Comité met en œuvre la politique du Parti dans le respect des lignes directrices fixées par l'Assemblée générale.

Il est responsable de la gestion administrative.

Le Comité rédige les directives relatives aux consultations communales, cantonales et fédérales.

Il convoque les Assemblées générales.

Le Comité peut confier des missions à des membres ou des groupes de membres.

Il décide du soutien à apporter ou à refuser à toute initiative ou référendum, communal, cantonal ou fédéral.

Le Comité peut être aidé dans ses tâches par un secrétariat dont le personnel peut être rémunéré.

Le secrétariat est composé notamment d'un Secrétaire général choisit par le Comité qui définit son cahier des charges. Le Secrétaire général participe aux séances du Comité et à celles de l'Assemblée générale, avec voix décisionnelle, sauf pour les décisions qui concernent la gestion du personnel.

**Article 15 : Représentation**

Le Président, ou par défaut un Vice-président, préside tous les organes cantonaux du Parti, à l'exception de la Commission de recours en matière d'exclusion.

Le Président, les Vice-présidents et le Secrétaire général représentent le Parti à l'égard des tiers.

Le Parti est engagé par la signature du Président et du Secrétaire général, ou du remplaçant que chacun d'entre eux aura désigné à cet effet au sein du Comité.

Le Président et le Secrétaire général entreprennent tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée du Parti. Ils assurent le contact entre le Parti, les élus et ses représentants dans les diverses organisations.

## **ORGANE DE RÉVISION**

### **Article 16 : Composition**

L'Organe de révision est constitué de deux vérificateurs des comptes ou d'une fiduciaire élus pour une année par l'Assemblée générale. Ils sont immédiatement rééligibles.

### **Article 17 : Compétences**

L'Organe de révision contrôle les comptes annuels et remet un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale, assorti d'une suggestion de vote.

## **COMMISSION DE RECOURS EN MATIÈRE D'EXCLUSION**

### **Article 19 : Composition**

La Commission de recours en matière d'exclusion est composée de cinq membres du Parti, élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

### **Article 20 : Compétences**

La Commission statue à huis-clos, après avoir entendu le recourant et un délégué du Comité. Sa décision n'a pas à être motivée. Elle est définitive.

## **FINANCES**

### **Article 21 : Ressources**

Les ressources du Parti sont constituées par:

- a. les cotisations de ses membres,
- b. les subventions, les dons et les legs,
- c. le produit de ses activités.

### **Article 22 : Trésorier**

Le Trésorier gère les fonds du Parti; il tient les comptes qui sont soumis au Comité, vérifiés par l'Organe de révision et approuvés par l'Assemblée générale.

## **DISSOLUTION ET FUSION**

### **Article 23 : Dissolution**

La dissolution du Parti ne peut être votée que par l'Assemblée générale :

- a. convoquée au moins trois mois à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour,
- b. réunissant au moins un tiers des membres,
- c. par une majorité des deux tiers des membres présents.

Si l'une des deux dernières conditions n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit, la majorité absolue des membres présents étant alors suffisante pour prononcer la dissolution du Parti.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune du Parti dans l'esprit des buts statutaires.

En aucun cas les biens du Parti ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

### **Article 24 : Fusion**

L'article 23 s'applique par analogie à la fusion du Parti avec un autre parti.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du Parti vert/libéral genevois, le 29 septembre 2010.